

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3401-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-ET-

**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR,
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DU QUÉBEC [maintenant
connues sous le nom de UNION DES
CONSOMMATEURS («UC»)] et
CENTRE D'ÉTUDES
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC
(«UC/CERQ»),**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
QUÉBEC («ACEF DE QUÉBEC»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIÉQ»),**

**ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
DU QUÉBEC («AREQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ, ASSOCIATION DES
INDUSTRIES FORESTIÈRES DU
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION
DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE
(«COALITION INDUSTRIELLE»),**

**ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK
(«ÉNERGIE NB»),**

**GAZODUC TRANSQUÉBEC &
MARITIMES INC. («GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE et
UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT
DURABLE («GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER AUTHORITY
(«NYPA»),**

**ONTARIO POWER GENERATION
(«OPG»),**

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

**PG&E NATIONAL ENERGY GROUP
INC. («PG&E NEG»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«RNCREQ»),**

**SEMPRA ENERGY TRADING
CORPORATION («SET»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN («SCGM»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DE LA DEMANDERESSE

APPROBATION DU TEXTE REFONDU DES «TARIFS ET CONDITIONS»

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Articles 31, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)
et articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 55 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et
d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22)]

INTRODUCTION

Par sa décision D-2002-95 rendue le 30 avril 2002, dans la cause R-3401-98, la Régie a, entre autres, ordonné à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») de procéder à une refonte du texte des « *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* » en tenant compte à la fois des décisions prises dans la section 11 de la décision portant spécifiquement sur les modifications au document «Tarifs et conditions», et celles prises dans les diverses autres sections de la décision D-2002-95¹.

La Régie avait prévu un délai de 60 jours de la date de sa décision pour le dépôt auprès d'elle de la proposition de texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport incorporant l'ensemble des décisions rendues par elle dans la décision D-2002-95². Toutefois, par sa décision D-2002-104 du 13 mai 2002, la Régie a rectifié la décision D-2002-95 afin de préciser, entre autres, que le délai pour le dépôt de la proposition de texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport par le Transporteur devait être de 45 jours de la décision tarifaire du 30 avril 2002 plutôt que de 60 jours.

Malgré les efforts déployés par le Transporteur de même que par le Distributeur, la proposition de texte refondu des «*Tarifs et conditions*» et, plus particulièrement, la codification des conditions de desserte de la charge locale qui était soumise à un processus de révision et d'approbation interne dans ces deux (2) divisions d'Hydro-Québec, n'a pu être déposée auprès de la Régie qu'en date du 21 juin 2002. La **Liste des références à la Décision D-2002-95 autorisant les modifications aux Tarifs et conditions du service de transport** était également jointe à ce dépôt.

1 Décision D-2002-95, 30 avril 2002, page 351

2 Décision D-2002-95, 30 avril 2002, page 355

Suite à ce dépôt par le Transporteur de sa proposition de texte refondu pour ses «*Tarifs et conditions*», la Régie a sollicité des commentaires de la part des intervenants dans la présente cause R-3401-98 et, en date du 11 juillet 2002, seulement le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (le «RNCREQ») et le regroupement de S.T.O.P. et Stratégies Énergétiques («STOP/SÉ») ont fait parvenir à la Régie des commentaires écrits.

En date du 25 juillet 2002, le Transporteur a déposé auprès de la Régie sa réponse aux commentaires du RNCREQ et de STOP/SÉ quant à la conformité du texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport d'électricité à la décision D-2002-95.

Par la suite, en date du 2 août 2002, la Régie a décidé de tenir une rencontre technique, à ses bureaux, afin que le Transporteur explique son document «*Tarifs et conditions*», sa conformité à la décision D-2002-95, le sens et la portée des nouveaux concepts et en particulier le chapitre sur la charge locale.

Originellement prévue pour le 17 septembre 2002, cette rencontre technique a été reportée, à la demande du Transporteur, aux 24 et 25 septembre 2002.

Lors de cette rencontre, le Transporteur a présenté, avec force détails, le texte refondu de ses «*Tarifs et conditions*», a expliqué l'ensemble des modifications faites au texte du Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau³ pour le rendre conforme à la décision D-2002-95 et, en particulier, le nouveau chapitre IV portant sur les conditions d'alimentation de la charge locale, et a répondu aux questions des participants, y inclus le personnel technique de la Régie.

3 R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.3

Suite à cette rencontre technique et conformément à l'avis que la Régie a donné au Transporteur et aux intervenants, en date du 3 octobre 2002, le Transporteur a déposé auprès de la Régie, le 18 octobre dernier, un texte explicatif supplémentaire des modifications et ajouts apportés au texte de ses conditions de service pour y refléter l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans sa décision D-2002-95.

Comme certaines autres modifications avaient dû alors être apportées au texte refondu des «*Tarifs et conditions*» déposé le 21 juin 2002 par le Transporteur comme pièce HQT-11, Document 2R, il a également déposé, en date du 18 octobre 2002, une version révisée de ses «*Tarifs et conditions*», pour les fins de l'audience publique que la Régie avait décidé de convoquer avant d'approuver le texte refondu proposé par le Transporteur.

Était inclus à cet envoi à la Régie et aux intervenants, en plus du texte révisé des «*Tarifs et conditions*» et des commentaires additionnels d'Hydro-Québec TransÉnergie sur les modifications y effectuées, une nouvelle **Liste des références à la Décision D-2002-95 autorisant les modifications aux Tarifs et conditions du service de transport** à laquelle avait été ajoutée la nouvelle référence 38 qui indique les modifications résultant des échanges survenus à la rencontre technique des 24 et 25 septembre 2002.

Les 5, 6 et 7 novembre 2002, certains intervenants dans le dossier R-3401-98 ont fait parvenir à la Régie, avec copie au Transporteur, des précisions quant aux articles des «*Tarifs et conditions*» proposés sur lesquels leurs représentations à l'audience publique du 14 novembre 2002 porteraient.

Aussi, en date du 11 novembre 2002, le Transporteur a déposé auprès de la Régie les clarifications qu'elle lui avait demandées, en date du 6 novembre, au sujet des sections B1 et B4 de l'Appendice J et de l'article 13.7 des «*Tarifs et conditions*».

Enfin, à l'audience du 14 novembre 2002, le Transporteur a déposé une preuve sur les dispositions concernant l'utilisation de la capacité d'interconnexion par le distributeur d'électricité tel que prévu à l'article 38.9 du nouveau chapitre IV sur la desserte de la charge locale et tous ses témoins ont alors été sujets aux contre-interrogatoires des participants et de la Régie.

ARGUMENTATION

Comme il l'a indiqué, à plusieurs reprises, depuis le dépôt auprès de la Régie, en date du 21 juin 2002, du texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport, le Transporteur est d'avis que le texte qu'il propose à l'approbation finale de la Régie est conforme à la décision D-2002-95.

Conformément aux exigences de la Régie, telles qu'exprimées à la page 355 de la décision D-2002-95, le Transporteur a inclus à chaque article du texte adopté en vertu du Règlement 659 qui a été modifié en conformité de la décision D-2002-95 une annotation en annexe au texte refondu indiquant les références précises au texte de cette décision D-2002-95 en exécution desquelles les modifications ont été apportées.

Au soutien de ses prétentions à l'effet que le texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport est conforme à la décision D-2002-95 de la Régie, le Transporteur invoque non seulement sa preuve à l'audience publique du 14 novembre dernier, mais aussi tous les documents écrits déposés auprès de la Régie depuis le 21 juin 2002 pour expliquer sa démarche.

Comme il l'a fait par sa lettre du 11 novembre 2002 par laquelle il a déposé ses clarifications à la Régie et a soumis respectueusement sa compréhension du but de l'audience publique du 14 novembre, le Transporteur rappelle que le texte refondu de ses «*Tarifs et conditions*» qui a fait l'objet de l'audience publique du 14 novembre a été préparé conformément à la décision D-2002-95, à partir du texte adopté en vertu du

Règlement 659, afin d'y incorporer l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans le dossier R-3401-98.

Outre quelques modifications mineures faites au texte afin d'en faciliter la lecture ou d'en améliorer la qualité de la langue ou bien requises pour refléter l'ajout de la partie IV concernant les conditions d'alimentation de la charge locale, toutes les modifications apportées au texte des «*Tarifs et conditions*» du service de transport d'électricité découlent de la décision D-2002-95 de la Régie.

Le Transporteur soumet que l'audience publique du 14 novembre dernier visait uniquement à vérifier la conformité du texte refondu soumis à l'approbation finale de la Régie avec l'ensemble des décisions rendues par la Régie dans sa décision D-2002-95 et non pas à débattre de l'opportunité de faire d'autres modifications souhaitées par les intervenants mais qui ne trouveraient pas leur fondement dans cette décision D-2002-95.

Ayant pris connaissance des représentations faites par les intervenants qui ont participé à l'audience publique du 14 novembre 2002, le Transporteur soumet, à nouveau, à la Régie que cette audience publique ne saurait être l'occasion de demander la révision ou d'en appeler des décisions déjà prises par la Régie dans la cause R-3401-98 comme la modification à l'appendice C des «*Tarifs et conditions*» concernant les interconnexions où des groupes turbines-alternateurs doivent être isolés sur le réseau voisin, l'occasion de soulever des objections ou des interrogations qui auraient dû l'être lors des audiences publiques tenues l'année dernière sur la proposition tarifaire du Transporteur ou l'occasion de ré-écrire dans un autre langage, avec des nouveaux mots et des expressions différentes qui seraient jugés préférables, le texte refondu des «*Tarifs et conditions*» du service de transport d'électricité.

Le Transporteur réitère que le texte révisé des «*Tarifs et conditions*» du service de transport qu'il a soumis à l'approbation finale de la Régie, en date du 21 novembre 2002, comme pièce HQT-11, Document 2 (révisée), sans annotation, soulignement ou

texte barré, est conforme à la décision D-2002-95 et doit être approuvé comme tel par la Régie afin que les tarifs fixés par la Régie puissent enfin être appliqués.

Le Transporteur soumet aussi à la Régie qu'aucun intervenant, par ses commentaires écrits déposés entre le 11 juillet et le 7 novembre 2002, par sa preuve à l'audience publique du 14 novembre dernier ou par ses représentations lors de cette audience, n'a pu démontrer que les «*Tarifs et conditions*» proposés par le Transporteur n'étaient pas conformes à la décision D-2002-95 ou étaient autrement entachés de quelque erreur, irrégularité ou défaillance.

Les suggestions de certains intervenants pour réviser le langage ou le vocabulaire de certains articles ou pour préférer leurs approches ou définitions pour certains concepts n'ont pas démontré que le texte refondu proposé par le Transporteur ne respectait pas les demandes, prescriptions ou conditions énoncées par la Régie dans sa décision D-2002-95 à l'égard des «*Tarifs et conditions*» du service de transport.

Outre ces suggestions de modifications au texte nullement justifiées par les termes et prescriptions de la décision D-2002-95, seulement deux (2) autres points ont soulevé la controverse : la modification à l'appendice C des «*Tarifs et conditions*» concernant les interconnexions où des groupes turbines-alternateurs doivent être isolés sur le réseau et l'ajout de l'article 38.9 dans le chapitre IV concernant l'utilisation de la capacité d'interconnexion par le distributeur d'électricité.

Comme il a été soulevé à l'audience publique du 14 novembre dernier, la modification à l'appendice C des «*Tarifs et conditions*» concernant les interconnexions où des groupes turbines-alternateurs doivent être isolés sur le réseau reflète fidèlement la décision prise par la Régie, à la page 344 de sa décision D-2002-95, et mérite, sans modification aucune, l'approbation finale de la Régie.

Quant l'article 38.9 du chapitre IV concernant l'utilisation de la capacité d'interconnexion par le distributeur d'électricité, le Transporteur rappelle qu'il est une

conséquence logique et inévitable de la reconnaissance par la Régie du fait qu'elle estime que les interconnexions font partie des installations de transport et reconnaît le rôle de ces équipements pour l'alimentation de la charge locale⁴. Aussi, la Régie a reconnu que les interconnexions sont des ressources désignées pour la desserte de la charge locale⁵.

De plus, comme l'a démontré la preuve présentée à la Régie, à l'audience publique du 14 novembre dernier, en particulier la présentation faite en début de journée et dont le texte a été déposé comme pièce HQT-10, Document 2.6, les stratégies du plan d'approvisionnement du Distributeur d'électricité, telles que reconnues par la Régie dans sa décision D-2002-169 dans la cause R-3470-2001, requièrent que le Distributeur puisse désigner à l'avance les interconnexions requises comme ressource potentielle et que cette désignation puisse être modifiée dans le temps en fonction des besoins communiqués au Transporteur par le Distributeur.

Les modalités d'une telle désignation de même que les conséquences sur l'utilisation des interconnexions se doivent d'être prévues dans les conditions d'alimentation de la charge locale et l'article 38.9 du chapitre IV des «*Tarifs et conditions*» sert à cette fin.

Le Transporteur soumet que la preuve qu'il a présentée à la Régie au soutien du nouvel article 38.9 de ses «*Tarifs et conditions*» est bien fondée et probante et il demande l'approbation de cette disposition telle que libellée, sans modification aucune qui remettrait en question les règles relatives à la desserte de la charge locale.

4 Décision D-2002-95, 30 avril 2002, page 244

5 Décision D-2002-95, 30 avril 2002, page 330

CONCLUSION

Vu l'ensemble de la preuve et des représentations faites à la Régie par le Transporteur à l'appui de sa proposition des «*Tarifs et conditions*» du service de transport, il soumet à la Régie, en argumentation finale, que le texte refondu déposé auprès d'elle, en date 21 novembre 2002, comme pièce HQT-11, Document 2 (révisée), sans annotation, soulignement ou texte barré, est conforme à la décision D-2002-95 et doit être approuvé comme tel par la Régie.

Montréal, le 25 novembre 2002

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse